



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
25 avril 2002
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 5 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Al-Hinai (Oman)

Sommaire

Point 116 de l'ordre du jour : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (*suite*)

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61941 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 116 : Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (suite)
(A/C.3/56/L.30)

Projet de résolution A/C.3/56/L.30 intitulé «Décennie internationale des populations autochtones»

1. **M. Hahn** (Danemark), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, apporte quelques modifications mineures à la version anglaise et dit que l'Autriche, la Grèce, l'Italie et le Venezuela souhaitent se joindre aux auteurs du projet. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/56/224, 295 et A/56/462-S/2001/962)

2. **M. Bhattacharjee** (Inde) dit que l'Inde a toujours appuyé le droit légitime des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale ou étrangère, tel qu'il est défini dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV).

3. On essaye encore de réinventer certains des principes fondamentaux de la Déclaration et de la Charte des Nations Unies et de les appliquer sélectivement à des fins politiques étroites, sans tenir compte des conséquences néfastes que cela pourrait avoir sur la paix et la sécurité internationales. Ceux qui cherchent à réinterpréter de tels principes devraient se souvenir que le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte consacre un seul «principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes» et que le paragraphe 4 de l'Article 2 stipule que les États Membres doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Le principe de l'autodétermination ne doit donc pas être déformé et dénaturé comme un droit de tout groupe, fondé sur des critères ethniques, religieux ou raciaux de tenter et saper la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État.

4. La déclaration du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires a mis en relief les liens qui existent entre le fondamentalisme, les activités mercenaires et le terrorisme nourri par des activités criminelles. La

délégation indienne convient qu'il faut examiner la question des activités mercenaires dans le terrorisme et prie le Rapporteur spécial d'examiner de telles activités jointes à des motifs religieux ou idéologiques visant la destruction d'États souverains et indépendants.

5. **M. Ahmad** (Pakistan) dit que le droit à l'autodétermination est un droit universellement reconnu qui est un élément indispensable à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, et de nombreuses nations sont nées en exerçant ce droit inaltérable. En fait, depuis la seconde guerre mondiale, plus des trois quarts de l'humanité se sont libérés et le nombre de pays indépendants a triplé.

6. Cependant, des millions de personnes luttent pour obtenir leur liberté et sont encore privées de leur droit à l'autodétermination, alors que les résolutions du Conseil de sécurité affirmant ce droit demeurent lettre-morte. Regrettablement, des tentatives ont été faites de confondre ces luttes légitimes pour la liberté avec le terrorisme et de réduire à néant la légitimité de la juste cause des peuples vivant sous occupation étrangère.

7. Le Cachemire et la Palestine sont deux cas illustres de la violation du droit inaliénable à l'autodétermination. En Palestine, la recrudescence du cycle de violence et les mesures coercitives adoptées contre le peuple palestinien mettent en relief la nécessité pour la communauté internationale de faciliter rapidement un règlement de la question. La délégation pakistanaise espère que le processus de paix sera repris très prochainement et qu'il conduira à la création d'un État palestinien indépendant. De même, au Cachemire, le déni continu par la Puissance occupante du droit à l'autodétermination a forcé la population à entreprendre une lutte légitime pour la liberté. Les résolutions du Conseil de sécurité affirmant le droit à l'autodétermination du peuple du Cachemire sont demeurées lettre-morte et cela est inacceptable. La communauté internationale devrait demander à l'Inde de mettre fin à sa campagne de répression contre le peuple du Cachemire et abandonner ses efforts d'imposer une solution militaire au Cachemire. L'Inde devrait être persuadée d'adopter la voie du dialogue et de la paix et d'œuvrer avec le Pakistan pour trouver une solution qui respecte les désirs de la population du Cachemire; ce qui, à son tour, permettrait au peuple du Cachemire de concentrer ses énergies sur le développement socio-économique dans un environnement de paix et de sécurité.

8. Les Nations Unies, de concert avec la communauté internationale, devraient réaffirmer le droit fondamental à l'autodétermination et lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'État. Il faut s'élever au-dessus de l'opportunisme politique étroit et prendre des mesures concrètes pour éliminer les causes de la violence et de l'injustice dans toutes les régions du monde.

9. **M. Shinkaiye** (Nigéria) dit que, venant d'une sous-région vulnérable aux activités des mercenaires, sa délégation attache une grande importance à la garantie et au respect efficaces du droit des peuples à l'autodétermination et est préoccupée par l'utilisation de mercenaires pour empêcher l'exercice de ce droit. Dans ce contexte, il est regrettable d'apprendre du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires (A/56/224) que la pratique s'est répandue et a pris des formes nouvelles dans les conflits armés en Afrique. L'implication de mercenaires a détruit la vie de milliers d'Africains, menacé la stabilité des gouvernements et les a privés du contrôle sur le pétrole et les ressources minérales.

10. Dans son rapport, le Rapporteur se réfère à plusieurs pays d'Afrique où les conflits semblent se concentrer sur le contrôle des ressources naturelles. En conséquence, certains profitent de tels conflits et la communauté internationale devrait faire enquête sur la complicité éventuelle de ceux qui bénéficient du trafic illégal.

11. Certaines entreprises privées de sécurité, qui louent des services militaires, ont fait plus que de fournir des conseils et une assistance militaires et ont pris part à des actes qui font courir des risques à la paix et au respect des droits de l'homme. La délégation nigérienne appuie la recommandation tendant à ce que les États adoptent une loi interdisant l'utilisation de leur territoire aux fins du recrutement, de l'utilisation, du financement et de la formation de mercenaires.

12. Le rapport a également révélé le lien possible entre le terrorisme et les activités mercenaires et la délégation nigérienne appuie la recommandation visant à ce que les aspects mercenaires soient reflétés dans l'analyse, le suivi et les résolutions sur le terrorisme adoptées par les Nations Unies. Elle appuie également la recommandation tendant à convoquer une deuxième réunion d'experts afin de proposer une nouvelle

définition juridique du mercenaire et du phénomène plus complexe du mercenariat.

13. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que son pays appuie activement la lutte de libération des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère et l'exercice de leur droit à l'autodétermination, droit sacré garanti par la Charte des Nations Unies et réaffirmé par la Déclaration sur la décolonisation et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

14. Malgré les résultats considérables qu'elle a obtenus dans ce domaine et les volumes de résolutions sur le conflit arabo-israélien adoptées par ses divers organes, l'Organisation des Nations Unies n'a pas réussi à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit légitime à l'autodétermination, du fait des politiques expansionnistes adoptées par Israël, de ses violations constantes et flagrantes de la Charte et du droit international, de son rejet des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'absence de pressions internationales suffisantes pour forcer Israël à s'y conformer. Israël poursuit sa politique oppressive d'implantation de colonies de peuplement visant à modifier la structure démographique des territoires arabes occupés en invitant des colons juifs de toutes les parties du monde à prendre la place des Palestiniens. Pourtant les Nations Unies demeurent impuissantes devant ces pratiques abusives.

15. La sécurité et la stabilité au Moyen-Orient, région qui sert de baromètre pour mesurer la paix et la sécurité internationales, n'existeront pas tant que le peuple palestinien sera privé de son droit à l'autodétermination et empêché de créer un État indépendant sur son territoire national, ayant pour capitale Jérusalem. Les peuples doivent persister dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de résister à l'occupation, jusqu'à ce qu'ils les obtiennent.

16. **Mme Samah** (Algérie) dit qu'elle espère que le lancement de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2001-2010) parviendra à atteindre son but qui est d'éliminer la tare intolérable qu'est le colonialisme.

17. Se référant à la lutte héroïque du peuple palestinien pour obtenir le droit de créer un État national, elle souligne que la nouvelle vague de répression exercée contre ce peuple doit être

condamnée et que la Puissance occupante doit être priée de se conformer à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

18. Le peuple sahraoui lutte également pour son droit à l'autodétermination et la communauté internationale – et les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en particulier – s'efforce de trouver une juste solution au conflit du Sahara occidental conformément aux principes des Nations Unies relatifs à la décolonisation. Le plan de règlement de 1991, entre le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO), auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution 46/67 et le Conseil de sécurité dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), a permis de faire des progrès sur la voie de la tenue d'un référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui. Ce processus a cependant été suspendu pendant plus d'un an et demi. Le Gouvernement algérien est d'avis qu'une pleine application du plan de règlement et des accords ultérieurs est le seul moyen de mettre fin au problème. Toute initiative à cette fin doit être strictement conforme aux dispositions pertinentes du droit international, auxquelles les Nations Unies demeurent attachées dans le contexte de la décolonisation du Sahara occidental.

19. Il faut espérer que l'on trouvera la force et les ressources nécessaires pour faire tomber les derniers bastions du colonialisme et que le principe de l'autodétermination sera pleinement mis en œuvre pour les peuples qui demeurent encore sous le joug de l'occupation étrangère.

20. **M. Loulichki** (Maroc), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il souhaite rappeler à la représentante de l'Algérie que la question du Sahara occidental était aux mains du Conseil de sécurité, dont la résolution 1359 (2001) reflète les conclusions figurant dans les trois derniers rapports du Secrétaire général et de son Envoyé personnel. Le plan de règlement étant dans une impasse, du fait des difficultés insurmontables rencontrées pour le mettre en œuvre, la préoccupation actuelle du Conseil de sécurité est de trouver une solution pacifique et durable au différend. Il a donc invité le Gouvernement algérien à fournir ses observations sur le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental soumis au Secrétaire général par son Envoyé personnel (S/2001/613, annexe I) en vue de négocier une telle solution; une réponse

était attendue. Entre temps, son gouvernement souhaite réitérer sa volonté de poursuivre les discussions avec toutes les parties concernées.

21. **M. Benmehidi** (Algérie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il désire replacer les faits relatés par la délégation marocaine dans leur contexte. Le Maroc occupe le Sahara occidental depuis 1975. En 1991 il s'est mis d'accord avec le Frente POLISARIO sur un plan de règlement visant à tenir un référendum sur le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination; ce droit a été reconnu par la Commission des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies. La résolution 1359 (2001) du Conseil de sécurité stipule l'attachement des Nations Unies à la mise en œuvre du plan de règlement comme étant le seul plan-cadre accepté par le Maroc et le Frente POLISARIO et le seul plan conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. L'Algérie n'est pas partie au conflit concernant la décolonisation du Sahara occidental et il appartient à la communauté internationale de trouver une solution pacifique conforme au droit international. En outre, dans sa résolution 1359 (2001), le Conseil de sécurité ne prend pas note ou n'appuie pas le rapport du Secrétaire général (S/2001/613) et, de l'avis de l'Algérie et d'autres délégations, le projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara occidental annexé au rapport ne respecte pas la Déclaration sur la décolonisation susmentionnée et n'est pas une base de discussion pour résoudre le conflit. De plus, le Conseil de sécurité attend que le Maroc coopère de manière plus déterminée afin d'arriver à un règlement final de la question.

23. **M. Loulichki** (Maroc) prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il désire clarifier certains points. Alors que la délégation algérienne a prétendu que le Maroc occupait le Territoire du Sahara occidental depuis 1975, en fait le Maroc est entré dans ce Territoire en 1975 aux termes d'un accord encourageant des négociations entre le Maroc et l'Espagne et dûment enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies. Il n'est donc pas une Puissance occupante.

24. Le plan de règlement n'est pas le seul accord sur la table. Au cours des quatre derniers mois, l'Envoyé spécial du Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un projet d'accord-cadre sur le statut du Sahara

occidental afin d'explorer une autre solution au plan de règlement se trouvant dans une impasse. La mise en œuvre de ce dernier est extrêmement difficile du fait des problèmes qui existent entre les parties; bien que l'Algérie ait déclaré ne pas être partie, la déclaration de sa délégation démentit ce fait.

25. Pendant plus de dix ans, le Maroc a prouvé sa volonté de coopérer. Lorsqu'il est devenu clair qu'il existait des difficultés insurmontables à la mise en œuvre du plan de règlement, le Maroc a accepté la solution de substitution figurant dans l'accord-cadre.

26. **M. Benmehidi** (Algérie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que la solution définitive figurant dans le plan de règlement de 1991 autorisait l'identification des Sahraouis qui participeraient au référendum, l'enregistrement préalable des réfugiés sahraouis qui retourneraient au Sahara occidental et la continuité du cessez-le-feu de 1994 entre les forces marocaines et du Frente POLISARIO. Des progrès notables ont été accomplis jusqu'aux premiers mois de l'an 2000. La mise en œuvre du plan s'est ultérieurement trouvée dans une impasse dû à un déluge de procédures de recours, obligeant la Commission d'identification à arrêter ses travaux.

27. Se référant à l'accord de 1975 concernant la présence marocaine au Sahara occidental, il a dit que cet accord n'avait été ni publié ni reconnu par aucun organe international. Aussi bien le Conseil de sécurité que l'Assemblée générale ont toujours demandé le retrait des forces marocaines du Territoire; en outre, l'Assemblée générale a, pendant de nombreuses années, adopté une résolution annuelle sur la tenue d'un référendum sur l'autodétermination du peuple sahraoui. L'Algérie a toujours, dans un esprit de paix et de fraternité, appuyé la cause de celui-ci, de même qu'elle a appuyé les autres peuples luttant pour leur droit à l'autodétermination en Afrique.

La séance est levée à 16 h 15.